

VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, avec ses modifications

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2007-B

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer au président les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements, sous réserve du paragraphe 24(3);

ET ATTENDU QUE l'alinéa 24(2) *a)* édicte que la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe 24(1);

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE au président les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que confère le paragraphe 15(3) de désigner une autre personne pour remplacer le directeur général;
2. le pouvoir que confère le paragraphe 17(2) de désigner une autre personne pour remplacer le secrétaire;
3. le pouvoir que confère le paragraphe 29(1) de fournir au ministre tous les renseignements qu'il demande sur les activités, le fonctionnement et les affaires financières de la Commission;
4. le pouvoir que confèrent les paragraphes 33(4) et (5) de demander que les membres du Comité consultatif sur la politique se réunissent et conseillent la Commission sur des questions d'ordre administratif, réglementaire ou législatif relatives aux opérations sur valeurs mobilières et au secteur des valeurs mobilières;

ET LE POUVOIR d'autoriser les membres du personnel à exercer les pouvoirs ci-dessous au nom de la Commission :

5. le pouvoir que confère le paragraphe 23(2) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue de contraindre une personne à produire des documents ou à témoigner;
6. le pouvoir que confère le paragraphe 158(1) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine pour le compte de l'émetteur;
7. le pouvoir que confère le paragraphe 158(2) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine pour le compte d'un détenteur de valeurs mobilières d'un fonds commun de placement;

8. le pouvoir que confère le paragraphe 158(5) de présenter une motion à la Cour du Banc de la Reine dans le but de reprendre une action;
9. le pouvoir que confère l'article 161.7 d'intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 ou dans la demande de permission visée à l'article 161.41;
10. le pouvoir que confère le paragraphe 183(4) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue du maintien d'une ordonnance de conservation provisoire des biens;
11. le pouvoir que confère le paragraphe 183(8) d'enregistrer une ordonnance au bureau d'enregistrement;
12. le pouvoir que confère le paragraphe 183(9) de révoquer un avis soumis aux termes du paragraphe 183(8);
13. le pouvoir que confère le paragraphe 185(6) de déposer à la Cour du Banc de la Reine un certificat attestant le montant des frais;
14. le pouvoir que confère le paragraphe 187(1) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une déclaration portant qu'une personne ne se conforme pas au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;
15. le pouvoir que confère le paragraphe 188(1) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une ordonnance nommant un séquestre;
16. le pouvoir que confère le paragraphe 188(4) de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir le maintien d'une ordonnance temporaire nommant un séquestre;
17. le pouvoir d'autoriser un dépôt en vertu du paragraphe 189(1);
18. le pouvoir que confère le paragraphe 191(2) d'exécuter une entente entérinée par la Commission;
19. le pouvoir que confère l'article 207 de contraindre une banque ou un dirigeant d'une banque à produire des registres;
20. le pouvoir que confère l'article 211 de présenter une demande à la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir une ordonnance délivrant une lettre rogatoire adressée aux autorités d'un autre ressort;
21. le pouvoir d'introduire toute poursuite judiciaire pour faire prévaloir l'objet de la *Loi*.

TOUTEFOIS, la Commission demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

LA PRÉSENTE ORDONNANCE DE DÉLÉGATION ABROGE ET REMPLACE l'ordonnance de délégation 2005-B.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 23 juillet 2007.

« Manon Losier »
Manon Losier, secrétaire